

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-139 du 21 JUIN 2019

Rapportant la décision n°DRIEE-SDDTE-2019-027 du 19 février 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0011 relative au projet de réhabilitation du « Hangar Y » à Meudon (92), reçue complète le 15 janvier 2019 ;

Vu la décision n°DRIEE-SDDTE-2019-027 du 19 février 2019 portant obligation de réaliser une étude d'impact, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, pour ce projet ;

Vu le recours gracieux formé auprès du préfet de région, reçu le 23 avril 2019 ;

Vu la consultation des services de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réhabilitation et la mise en valeur d'un bâtiment classé monument historique (le « Hangar Y »), avec réhabilitation du bâti et conservation des volumes,
- qui comprend par ailleurs la réalisation d'une esplanade en béton désactivé devant le pignon nord et l'aménagement de cheminements piétons,
- qui a pour objectif d'exploiter le bâtiment à des fins d'événementiels ;
- qui est susceptible d'accueillir de l'ordre de 2 000 personnes ;
- le tout sur un terrain d'assiette d'environ 3,2 hectares.

Considérant que le projet est susceptible d'accueillir plus de 1 000 personnes, et qu'il relève à ce titre de la rubrique 44°d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage a apporté un certain nombre de précisions et de garanties dans le cadre du recours contre la décision n°DRIEE-SDDTE-2019-027 du 19 février 2019 portant obligation de réaliser une étude d'impact, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de son projet, la conduite des travaux et les conditions de stationnement ;

Considérant que le projet consiste, en grande partie, en une réhabilitation du bâti avec conservation et restauration à l'identique des façades et qu'il ne comporte pas d'intervention sur les étangs ;

Considérant que le projet s'inscrit notamment dans le périmètre des sites inscrits « Bois de Meudon et Viroflay et leurs abords » et « Partie du parc de Chalais-Meudon et la totalité du bassin hexagonal avec ses digues et ses abords », et dans la perspective des terrasses de Meudon dessinée par André Le Nôtre, et qu'à ce titre le projet est soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire devra, en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) avant d'entreprendre tout travaux ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate d'une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 2 (à savoir une zone dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié), et d'une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 (à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier) et que le projet pourrait relever d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), relative à l'assèchement, à la mise en eau, à l'imperméabilisation, ou au remblai de zones humides ou de marais ;

Considérant les caractéristiques et la localisation du projet, et la nature de ses effets potentiels, tels que définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1°

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de réhabilitation du « Hangar Y » à Meudon (92).

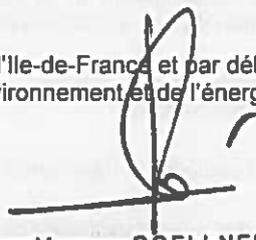
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



JACQUES GOELLNER

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.